

B.2.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.

KIBUNGO



1827

Kigali, le 11 décembre 1959.

N°7146/A.I.

COPIE pour information à Monsieur l'Administrateur
de Territoire (TOUS) de et à : KIBUNGU

Kigali, le 11 décembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA,

A. FREUD-HORRE,
Pour le Résident du Ruanda,

en route

Le Résident Adjoint.

7284/AE 34/02 VE
20 17 59

[Handwritten signatures and initials]

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES.

/COPIE/

Usunbura, le 3 décembre 1959.

N° 22120/5932

A Monsieur le Résident Militaire, à HYANZA.
A Monsieur le Résident du Ruanda, à KIGALI.

Monsieur le Résident Militaire,
Monsieur le Résident Civil,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-dessous
copie d'une note de Monsieur le Chef du Service de l'Enseignement.

Celle-ci règle la question des moniteurs
installés comme autorités coutumières intérimaires.

POUR LE CHEF DU SERVICE
DES AFFAIRES INDIGENES,
LE CHEF DU 2ème BUREAU,
s/s) R. JANSSENS.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

/COPIE/ Usunbura, le 26 novembre 1959.

N° 80/4478

TRANSMIS A.I. en réponse à sa note n°22120/5698
du 23 novembre 1959.

NOTE A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI

OBJET: Fonctions dans l'Administration des circonscriptions
indigènes.

Réf.: Votre n°22120/09585/5673 du 23/11/1959.

ENS marque accord pour l'engagement à titre provi-
soire et pour l'année scolaire en cours de moniteurs non diplômés en
remplacement de moniteurs désignés à des fonctions dans l'Administra-
tion des circonscriptions indigènes.

./..

Considérant qu'il y a lieu d'envisager la possibilité de réintégration, en cours d'année scolaire 1959-1960, de certains moniteurs affectés à des fonctions dans l'Administration, ENS marque également accord pour le principe de réintégration; toutefois, il y a lieu de ne pas perdre de vue que le réemploi relève de la Mission-employeur.

En conséquence, celle-ci devrait à l'engagement informer les intérimaires du caractère essentiellement transitoire de leur engagement, le licenciement se plaçant au plus tard en fin d'année scolaire 1959-60 et pour certains cas à l'issue des élections.

Le licenciement en fin d'année scolaire se justifie par l'arrivée des nouvelles promotions de moniteurs diplômés.

LE CHEF DU SERVICE DE L'ENDBICEMENT,
s/s) M. GODENIN,